

ARRÊTÉ n°6.1.2023/317

**Portant réglementation de l'occupation du domaine public , de la circulation et
du stationnement au 500 avenue de la République
pour les besoins de la société FPTP
du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 01 décembre 2023**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de la société FPTP – 236 chemin de Carel 06810 Auribeau sur Siagne représentée par Mr Frédéric POTIER intervenant pour le compte de la Mairie de la Roquette sur Siagne dans le but d'effectuer la pose d'une armoire pour un système de vidéo protection au 500 avenue de la République du lundi 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la société FPTP à occuper le domaine public en vue d'effectuer la pose d'une armoire pour un système de vidéo protection au 500 avenue de la République du lundi 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023 et de réglementer le stationnement et la circulation;

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

A R R E T E

ARTICLE 1 : le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public pour la pose d'une armoire pour un système de vidéo protection au 500 avenue de la République du lundi 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Au droit de la maintenance du système de vidéosurveillance :

- La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :
- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Cette réglementation sera applicable du lundi 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des de la maintenance du système de vidéosurveillance et engins de chantier.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société FPTP

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 24 novembre 2023
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC

